

---

**Décision du Défenseur des droits MDS 2015-005**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable à l'époque des faits ;

Vu le code de l'entrée et du séjour de l'étranger et du droit d'asile ;

Vu le code pénal ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation, de la procédure et des éléments transmis par la direction centrale de la police aux frontières et par le ministère des affaires étrangères ;

Saisi par l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) (11-009937) de la situation de M. X. qui se plaint des circonstances de son interpellation le 7 mars 2011 et de son maintien dans la zone d'attente de l'aéroport de Marseille à compter du même jour ;

Ne relève pas de manquement à la déontologie de la sécurité ;

Recommande qu'une réflexion soit engagée afin d'améliorer les délais de transmission par le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires Etrangères, aux services concernés (zone d'attente, centre ou local de rétention administrative) des décisions de suspension d'éloignement prises par la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) ;

Recommande, dès lors qu'une demande d'examen médical est formulée par un étranger maintenu en zone d'attente, que ce dernier bénéficie sans délai de la visite médicale sollicitée, nonobstant toute sortie imminente de la zone d'attente en raison du succès d'un recours contentieux ;

Recommande, dès lors que la mesure d'éloignement d'une personne maintenue en zone d'attente est suspendue en raison d'une recommandation en ce sens de la CEDH fondée sur l'article 39 de son règlement intérieur, que le visa prévu à l'article L. 224-1 du CESEDA soit délivré à la personne bénéficiaire de la recommandation de la cour à sa sortie de zone d'attente, afin de lui permettre de régulariser sa situation administrative sur le territoire français.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur et au ministre des affaires étrangères qui disposent d'un délai de deux mois pour y répondre.

L'Adjointe du Défenseur des droits

Claudine ANGELI-TROCCAZ

---

## > LES FAITS

---

Le 7 mars 2011 à 15h45, M. X., de nationalité ivoirienne, âgé de 27 ans au moment des faits, a été interpellé à l'aéroport de Marseille-Provence par les services de la police aux frontières (PAF) à l'arrivée d'un vol en provenance de Casablanca.

A 15h55, un refus d'entrée sur le territoire français pour cause d'usurpation d'identité lui a été notifié, ainsi qu'un placement en zone d'attente pour permettre son départ du territoire.

Selon M. X., les agents de la PAF ne lui ont pas notifié oralement les droits afférents à son maintien en zone d'attente et lui ont demandé de signer immédiatement la décision de refus d'entrée sans lui laisser le temps de prendre connaissance de son contenu.

M. X. a déposé une demande d'asile. Toutefois, selon ses déclarations, les agents de la PAF ne l'ont pas prise en compte dans un premier temps et lui ont répondu qu'il devait repartir dans les plus brefs délais.

Le réclamant affirme avoir attendu plus d'une heure pour que sa demande soit enfin enregistrée, et ce après qu'il se soit volontairement cogné la tête contre le mur de la salle où il avait été placé.

Au contraire, selon les éléments de procédure et les rapports adressés au Défenseur des droits, la demande d'asile de M. X. a été enregistrée à 18h45 et M. X. s'est blessé volontairement dans les toilettes du poste de police à 19h le même jour, soit postérieurement à l'enregistrement de sa demande.

Le lendemain, 8 mars 2011, M. X. s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande d'asile, avec réacheminement immédiat vers le Maroc ou tout pays où il serait légalement admis.

Le réclamant a alors déposé une requête en annulation contre cette décision le 10 mars 2011. Il se plaint de ne pas avoir été transféré depuis la zone d'attente jusqu'à Paris le 14 mars 2011 pour assister à l'audience du tribunal administratif de Paris statuant sur sa requête.

Selon la réponse adressée au Défenseur des droits par les services de la PAF de l'aéroport de Marseille-Provence, l'organisation d'une escorte sécurisée de M. X. au tribunal, qui ne pouvait avoir lieu que par voie routière, était matériellement impossible.

Le tribunal administratif ayant rejeté la requête de M. X., son réacheminement vers Casablanca a été organisé le 16 mars 2011<sup>1</sup>. Toutefois le jour dit, l'intéressé s'opposait à son embarquement et était ramené en zone d'attente.

Dans la matinée du 18 mars 2011, avec l'aide de l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé), M. X. a déposé par télécopie auprès de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) une requête sollicitant la suspension de la mesure de réacheminement sur le fondement de l'article 39 du règlement de la cour<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Selon l'article L. 213-9 du CESEDA « la décision de refus d'entrée au titre de l'asile ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification ou, en cas de saisine du président du tribunal administratif, avant que ce dernier ou le magistrat désigné à cette fin n'ait statué ».

<sup>2</sup> Aux termes de l'article 39 du règlement de la CEDH, « 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure ».

Le même jour (18 mars 2011), le président de la 5<sup>ème</sup> section de la Cour faisait droit à cette demande et décidait « *d'indiquer au gouvernement français, en application de l'article 39 du règlement de la Cour, qu'il était souhaitable, dans l'intérêt des parties et du bon déroulement de la procédure devant la Cour, de ne pas expulser [M. X.] vers le Maroc pour la durée de la procédure devant la Cour* ».

M. X. se plaint que, le même jour (18 mars 2011) vers 15h30, les services de la PAF ont tenté de le faire embarquer sur un vol pour Casablanca, malgré la mesure prononcée en sa faveur.

Il dénonce également des violences lors de cet embarquement de la part des six agents (quatre en tenue et deux en civil) qui l'escortaient, alors qu'il tentait de leur expliquer la mesure décidée par la CEDH. M. X. relate notamment avoir reçu un coup de genou dans le ventre de la part de l'un des escorteurs, qui l'a fait chuter au sol. Par la suite, tous les escorteurs se sont jetés sur lui et, alors qu'il était encore au sol, l'un d'eux, en civil, a appuyé fortement sa chaussure sur son cou pour l'empêcher de s'agiter. M. X. a ensuite été menotté et reconduit au véhicule de ses escorteurs.

Les rapports rédigés à la demande du Défenseur des droits par les personnels qui ont assuré l'escorte de M. X. le 18 mars 2011 relatent une version différente de celle du réclamant. Selon eux, à leur arrivée devant la porte d'entrée de l'avion et alors qu'il venait d'être démenotté et était maintenu par les bras par deux agents de sécurité privés mandatés par la compagnie aérienne ROYAL AIR MAROC, M. X. s'est violemment rebellé, obligeant les deux agents de sécurité et les trois fonctionnaires de la PAF également présents à le menotter de nouveau. Ils relatent qu'aucun coup n'a été porté au réclamant lors de sa maîtrise. Par la suite, compte tenu du comportement de M. X., le commandant de bord a refusé son embarquement et l'intéressé a été reconduit au véhicule des fonctionnaires de la PAF.

Les services de la PAF ont nié toute tentative d'embarquement de M. X. en violation de la mesure décidée par la CEDH, indiquant qu'ils avaient eu connaissance de celle-ci dans le même temps où se déroulait l'embarquement de M. X.

Ressentant des douleurs -selon lui à cause du coup reçu au bas ventre- M. X. a demandé auprès de ses escorteurs à voir un médecin. Il se plaint que cette demande n'ait été satisfaite qu'après plus d'une heure d'attente.

Compte tenu de la suspension de son éloignement, M. X. a été libéré de la zone d'attente le 18 mars 2011 à 17h30<sup>3</sup>.

M. X. se plaint que cette sortie soit intervenue sans qu'il ait pu effectuer les examens complémentaires recommandés par le médecin.

Il fait également grief à la PAF de ne pas lui avoir délivré le visa prévu à l'article L. 224-1 du code de l'entrée et du sujet des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'empêchant ainsi de régulariser sa situation administrative sur le territoire français.

Enfin, M. X. fait grief aux agents qui l'ont escorté jusqu'à la sortie de l'aéroport de lui avoir jeté au visage l'enveloppe contenant ses documents personnels, au lieu de la lui remettre entre les mains.

Interrogés sur ces différents points, les services de la PAF ont indiqué que si l'appel à un médecin avait bien été actée en procédure après le retour du réclamant à la zone d'attente, aucune trace d'un examen médical n'avait été retrouvée dans leurs registres ni dans ceux du service médical de l'aéroport.

---

<sup>3</sup>Information tirée du registre de la zone d'attente

Par ailleurs, selon la capitaine de police Y., chef du quart A du service de la PAF de l'aéroport de Marseille-Provence, l'instruction de ne pas délivrer de document à M. X. à sa sortie de zone d'attente émanait de Mme Z., en fonction au service de l'asile du ministère de l'Intérieur. Interrogée sur ce point par le Défenseur des droits, Mme Z. a nié avoir instruit une telle mesure.

Le 27 juillet 2011, à la lumière de l'évolution de la situation en Côte d'Ivoire, la CEDH a décidé de lever la mesure provisoire prise en faveur de M. X.

Le Défenseur des droits ignore les suites données à cette décision par le réclamant (maintien ou désistement de sa requête). Ce dernier, en l'absence de ses coordonnées, n'a pu être auditionné par les agents du Défenseur des droits.

\* \*  
\*

## **1. Sur la notification des droits de M. X. en zone d'attente**

M. X. reproche aux agents de la PAF de l'aéroport de Marseille-Provence de ne pas lui avoir communiqué oralement les droits afférents à son maintien en zone d'attente et de l'avoir obligé à signer immédiatement la décision de refus d'entrée sans lui laisser le temps de prendre connaissance de son contenu.

Selon l'article L. 221-4 du CESEDA, tel qu'il était applicable au moment des faits, « *l'étranger maintenu en zone d'attente est informé, dans les meilleurs délais, qu'il peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin, communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix et quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France. Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend ...* ».

En l'espèce, le document portant notification à M. X. de son maintien en zone d'attente indique que son contenu lui a été notifié en langue française, qu'il comprend, et qu'il lui a également été lu car l'intéressé ne lit pas le français. Ce document, sur lequel figurent les droits afférents au maintien en zone d'attente, ayant été signé par le réclamant, aucun élément ne permet de remettre en question le fait que son contenu a bien été présenté au réclamant. Le Défenseur des droits ne relève donc pas de manquement.

## **2. Sur l'enregistrement de la demande d'asile de M. X.**

M. X. se plaint que sa demande d'asile n'ait pas été enregistrée immédiatement mais prise en compte uniquement après qu'il se soit volontairement heurté la tête contre les murs de la salle dans laquelle il était placé.

Il est établi, au regard de la main courante du poste de police de l'aéroport, que le 7 mars 2011 à 19h des fonctionnaires sont intervenus auprès de M. X. qui menaçait « *de se trancher la gorge avec des morceaux de néon qu'il a cassé dans les toilettes* » et présentait également « *des traces au niveau du front après s'être donné des coups de tête contre le mur* ». Il est également établi qu'il a été examiné par un médecin à 19h20 qui a conclu que son état clinique ne présentait « *pas d'éléments en faveur d'une hospitalisation ou d'une surveillance médicale étroite* ». Enfin, à 21h05, M. X. a été entendu par un agent de la PAF à qui il a expliqué qu'il avait tenté de se suicider car il ne voulait pas retourner en Côte d'Ivoire.

Selon un rapport du 22 février 2012 de la capitaine de police Y, M. X. a demandé l'asile politique à 18h45 le 7 mars 2011, soit un quart d'heure avant l'incident.

Le Défenseur n'a pas été en mesure de vérifier ce point toutefois, le dossier de demande d'asile de M. X. ayant bien été enregistré, et en l'absence d'autres éléments permettant de prouver une prise en compte tardive de celle-ci, aucun manquement n'est relevé.

### **3. Sur l'absence de transfert de M. X. au tribunal administratif de Paris**

M. X. reproche à la PAF de l'aéroport de Marseille-Provence de ne pas l'avoir transféré à PARIS le 14 mars 2011 pour assister à l'audience du tribunal administratif (TA) statuant sur sa requête en annulation de la décision de rejet de sa demande d'asile.

Il indique que son avocat étant également absent à l'audience, son recours a été examiné sans défense.

Selon les termes d'un rapport du 22 février 2012 du commandant de police C., adjointe au chef de la PAF de l'aéroport Marseille-Provence, ses services ont sollicité auprès de la direction zonale la constitution d'une escorte « *très sécurisée* » pour accompagner M. X. à l'audience du 14 mars 2011, compte tenu notamment de sa tentative d'automutilation le 7 mars 2011. Toutefois, la direction zonale leur a indiqué qu'elle ne disposait pas des « *moyens humains ou matériels* » pour monter ce type d'escorte « *qui n'aurait pu avoir lieu que par voie routière* » et leur a donné pour instruction d'en aviser le tribunal par télécopie, ce que les services de la PAF de l'aéroport ont fait le 11 mars 2011 à 18h24.

Les dispositions relatives au recours qu'un étranger peut porter contre un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile sont prévues à l'article L. 213-9 du CESEDA. Cet article, contrairement à d'autres dispositions du CESEDA<sup>4</sup>, ne prévoit pas la présence de l'étranger à l'audience du tribunal administratif.

Ainsi, au regard tant des textes que du jugement du TA de Paris -qui n'a pas soulevé de difficulté quant à l'absence du réclamant à l'audience- aucun manquement n'est relevé à l'encontre de l'administration.

Le Défenseur des droits regrette toutefois que l'administration n'ait pas fourni davantage de précisions quant aux moyens humains et matériels qu'une « *escorte très sécurisée* » implique, de surcroît lorsque, au regard de la procédure, aucun nouvel incident n'avait émaillé le séjour de M. X. entre le 7 et le 11 mars 2011.

### **4. Sur les circonstances de la tentative d'éloignement de M. X. du 18 mars 2011**

#### **➤ Sur la recommandation de la CEDH**

M. X. fait grief à la PAF d'avoir tenté de l'éloigner du territoire français malgré la recommandation de la CEDH de suspendre toute mesure de cette nature à son encontre pendant la durée de la procédure devant la cour.

---

<sup>4</sup>Voir notamment, l'article L. 512-2 du CESEDA sur le recours contentieux contre un arrêté de reconduite à la frontière qui prévoyait, dans sa version au moment des faits, que « *l'audience [devant le tribunal administratif] est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas* ».

Selon la capitaine Y., les services de la PAF de l'aéroport de Marseille-Provence ont appris l'existence de la recommandation de la CEDH concomitamment à l'embarquement de M. X. et non antérieurement.

Cette version du capitaine est corroborée par l'attestation -jointe à la saisine du réclamant- établie le jour des faits (18 mars 2011) par l'Anafé à l'attention de la CEDH pour l'alerter sur l'éloignement qui était en cours malgré sa décision prise dans la matinée. Mme D., coordinatrice des permanences juridiques au sein de l'association Anafé, y indique notamment qu'après avoir été contactée vers 15h35 par M. X. depuis son portable, elle a joint immédiatement les services de la PAF qui lui ont indiqué qu'ils n'étaient pas informés de la décision de la CEDH.

Les rapports établis par les gardiens de la paix E. et F. quant à eux attestent de ce que l'instruction de mettre fin à l'embarquement de M. X. leur a été donnée alors qu'ils ramenaient l'intéressé à leur véhicule après la tentative avortée d'embarquement.

Selon les procédures décrites au Défenseur des droits<sup>5</sup>, lorsque la CEDH décide de suspendre une mesure d'éloignement, les services du ministère des Affaires Etrangères (MAE) en informent directement -par téléphone puis par écrit- la sous-direction des droits de l'homme du MAE, laquelle contacte ensuite l'un de ses correspondants au service de l'asile du ministère de l'intérieur. Le service de l'asile adresse alors aux services concernés (centre de rétention ou zone d'attente), soit par fax soit par messagerie, une copie du courrier de la CEDH, afin de suspendre l'éloignement de l'intéressé.

En l'espèce, l'Anafé dans son attestation, indique avoir reçu de la CEDH la télécopie de sa décision en faveur de M. X. à 12h33 le 18 mars 2011.

La sous-direction des droits de l'homme du MAE a, quant à elle, indiqué avoir communiqué la teneur de la décision de la CEDH au service de l'asile du ministère de l'Intérieur à 14h38 par courriel, immédiatement après en avoir été informée. L'heure précise de réception de l'information par le MAE n'a pu être établie.

Enfin, selon les termes de son procès-verbal du 18 mars 2011, la capitaine Y. a été informée de la décision par le service de l'asile à 15h45.

Si l'information portée par l'Anafé dans son attestation est avérée, cela signifie donc qu'il existerait un écart de deux heures entre le moment où la CEDH a adressé sa décision à M. X. par l'intermédiaire de l'Anafé et le moment où le MAE a informé le ministère de l'Intérieur.

Par ailleurs, s'il est regrettable que cinquante minutes se soient écoulées entre le moment où le service de l'asile a été avisé de la décision de la CEDH par le MAE et le moment où l'information a ensuite été transmise à la PAF de la zone d'attente de l'aéroport Marseille-Provence, ce délai n'est pas suffisamment significatif pour relever un manquement.

Selon les informations publiées par la juridiction sur son site internet, 116, 13 et 72 mesures de suspension ont été prononcées par la CEDH respectivement en 2011, 2012 et 2013 concernant la France.

En conséquence, afin d'éviter le renouvellement de la situation de M. X., dont le renvoi du territoire français s'est joué à quelques minutes d'intervalle, le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion soit engagée au sein des ministères de l'Intérieur et des Affaires Etrangères afin d'améliorer les délais de transmission aux services concernés (zone d'attente, centre ou local de rétention administrative) des décisions de suspension d'éloignement de la CEDH.

---

<sup>5</sup> Courrier du 23 octobre 2012 du directeur central de la PAF à l'attention de Mme la directrice de l'inspection générale de la police nationale et réponse au Défenseur des droits du ministère des affaires étrangères du 22 février 2013

➤ *Sur les violences lors de l'escorte*

L'article 9 de l'ancien code de déontologie de la police nationale<sup>6</sup> dispose que « *lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre* ».

S'agissant des agents de sécurité privée, si leur code de déontologie n'était pas encore en vigueur à l'époque des faits<sup>7</sup>, ils restaient soumis aux dispositions du code pénal, notamment celles relatives à la légitime défense (articles 122-5 et 122-6 du code pénal).

M. X. se plaint d'avoir reçu un coup de genou dans le ventre qui l'a fait chuter au sol et que, par la suite, l'un de ses escorteurs, en civil, a appuyé fortement sa chaussure sur son cou pour l'empêcher de s'agiter.

Les gardiens de la paix E. et F., fonctionnaires de la PAF et les agents de sécurité privée MM. G. et H., nient toute violence à son encontre et déclarent au contraire que M. X. a tenté de se jeter par-dessus la passerelle, entraînant avec lui le gardien de la paix E. et l'adjoint de sécurité I.

Compte tenu de ces versions contradictoires, et en l'absence de certificat médical, de témoignages ou de tout autre élément de preuve objectif, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie.

**5. Sur la tardiveté de l'examen médical faisant suite à la tentative d'éloignement du 18 mars 2011**

M. X., qui relate avoir souffert de douleurs aiguës au ventre suite au coup reçu au bas ventre, se plaint de n'avoir pu bénéficier d'un examen médical qu'après une heure d'attente. Il se plaint également que sa sortie de la zone d'attente ait eu lieu sans que les examens complémentaires prescrits par le médecin n'aient été effectués.

Selon un rapport du commandant C. du 10 juillet 2013, « *le médecin de l'aéroport, contacté, se souvient parfaitement avoir visité M. X. le 7 mars mais en aucun cas le 18* ». Il précise que si la visite du médecin avait eu lieu à l'aéroport, elle aurait été notée dans les registres et un certificat aurait été conservé par les services de la PAF ainsi que par le service médical de l'aéroport qui garde trace de toutes ses interventions. Le commandant s'interroge dès lors sur la possibilité que l'examen médical évoqué par le réclamant ait pu avoir lieu auprès d'un médecin extérieur.

En l'absence de certificat médical corroborant les dires du réclamant, il n'est pas possible d'établir où a eu lieu l'examen dont il conteste la tardiveté.

Néanmoins, au regard tant de la réponse du commandant C. que des éléments de la procédure, il est établi que M. X. a bien effectué une demande en ce sens et qu'elle n'a pas été satisfaite.

En effet, selon les gardiens de la paix E. et F., après avoir été ramené à bord de leur véhicule, « *l'individu [leur] déclarait se sentir mal* » et l'équipage a « *appelé immédiatement le médecin à [son] retour au service* »<sup>8</sup>. De même, selon la capitaine Y. dans son procès-verbal du 18 mars 2011 relatant les appels téléphoniques de l'Anafé puis du ministère de l'Intérieur : « *Le nommé X (...) faisant un malaise, le médecin de l'aéroport est contacté pour examen* ».

<sup>6</sup> Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale

<sup>7</sup> Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

<sup>8</sup> Rapports des fonctionnaires de police du 22 février 2012



Or, le maintien en zone d'attente ouvre droit pour l'étranger qui le demande à l'assistance d'un médecin (article sexies de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, et articles L. 111-7 et L. 221-4 du CESEDA dans leur version à l'époque des faits).

En l'espèce, compte tenu de la demande qu'il avait formulée, le réclamant devait donc en bénéficier.

L'embarquement du réclamant ayant eu lieu entre 15h40 et 15h45 et ce dernier ayant été libéré de la zone d'attente à 17h30, un laps de temps de plus d'1h30 rendait possible l'examen médical demandé.

L'absence d'examen médical caractérise une violation des dispositions précitées ainsi qu'un manquement collectif à l'article 10 de l'ancien code de déontologie de la police nationale applicable à l'époque des faits<sup>9</sup> selon lequel « *le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne* ».

Le Défenseur des droits regrette fortement qu'aucun suivi de l'appel aux services médicaux n'ait été effectué dans le cas d'espèce, de surcroît s'agissant d'une personne qui venait d'être maîtrisée par des forces de sécurité lors d'une tentative d'éloignement.

Compte tenu de l'ancienneté des faits, le Défenseur des droits recommande, dès lors qu'une demande d'examen médical est formulée par un étranger maintenu en zone d'attente, que ce dernier bénéficie sans délai de la visite médicale sollicitée, nonobstant toute sortie imminente de la zone d'attente compte tenu du succès d'un recours contentieux.

## **6. Sur l'absence de délivrance d'un visa de régularisation à M. X.**

M. X. se plaint de ne pas avoir reçu, à sa sortie de zone d'attente, le visa nécessaire à la régularisation de sa situation administrative en France.

Dans son rapport du 22 février 2012, la capitaine Y. relate son entretien téléphonique du 18 mars 2011 à 15h45 avec Mme Z., du service de l'asile du ministère de l'Intérieur, qui l'a informée de la mesure de suspension prise par la CEDH. Elle indique que, n'ayant pas d'information concernant l'article 39 du règlement, elle a demandé à Mme Z. les documents à délivrer à l'intéressé, son identité n'étant pas établie. Son interlocutrice lui précisait alors qu'aucun document ne devait être fourni à M. X., « *l'article 39 se suffisant à lui-même* ».

Interrogée par le Défenseur des droits, Mme Z., cheffe du département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour au sein de la direction générale des étrangers en France, a indiqué que la délivrance ou non d'un visa de régularisation relevait exclusivement de la compétence des services de la police aux frontières, qu'elle n'avait donné aucune instruction sur cette question s'agissant de M. X., et que si tel avait été le cas, cela n'aurait pas manqué d'apparaître sur le procès-verbal établi par la capitaine Y.

Selon l'article L. 224-1 du CESEDA, « *si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer en France sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile* ».

---

<sup>9</sup> Décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale

Si la fin du maintien en zone d'attente en raison d'une recommandation de suspension d'expulsion prise par la CEDH n'est pas expressément prévue par l'article L. 224-1 précité, il n'en demeure pas moins que l'esprit de ce texte conduit à ce que le visa de régularisation soit également délivré dans cette hypothèse.

En conséquence, dès lors qu'une procédure d'éloignement est suspendue en raison d'une recommandation de suspension d'expulsion prise par la CEDH sur le fondement de l'article 39 de son règlement intérieur, le Défenseur des droits recommande que le visa de régularisation prévu à l'article L. 224-1 du CESEDA soit délivré à la personne bénéficiaire de la recommandation de la CEDH à sa sortie de zone d'attente.

#### **7. Sur les modalités de remise des documents personnels de M. X. à sa sortie de zone d'attente**

M. X. reproche aux agents qui l'ont escorté jusqu'à la sortie de l'aéroport de lui avoir projeté au visage ses documents personnels, au lieu de les lui remettre entre les mains.

En l'absence d'éléments autres que les allégations du réclamant sur ce point, aucun manquement n'est constaté.

—  
Le Directeur de Cabinet  
—

Madame,

Par courrier en date du 21 mai 2015, vous avez interrogé le ministre des Affaires étrangères et du Développement international sur une des recommandations contenues dans la décision du Défenseur des droits n° MDS-2015-005. Aux termes de cette décision, le Défenseur des droits recommande qu'une réflexion soit engagée afin d'améliorer les délais de transmission par le ministère de l'Intérieur et le ministère des Affaires étrangères et du Développement international aux services concernés (zone d'attente, centre ou local de rétention administrative) des mesures de suspension d'éloignement prononcées par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») sur le fondement de l'article 39 de son Règlement. Vous avez également souhaité connaître des suites données à la requête de M.X.

J'ai l'honneur de vous informer que les modalités de communication au Gouvernement des mesures de suspension sont définies par le greffe de la Cour EDH. Lorsque la Cour EDH prend une mesure de suspension d'une mesure d'éloignement, elle en informe directement la sous-direction des droits de l'homme de la direction des affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères et du Développement international par téléphone, puis elle envoie la décision écrite de suspension à cette sous-direction via un système de communication sécurisé (portail de la Cour européenne des droits de l'homme).

La sous-direction des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères et du Développement international saisit alors immédiatement la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de l'immigration de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur afin que la mesure de renvoi soit suspendue sans délai. Cette saisine s'effectue d'abord par téléphone, puis par courriel en joignant la décision écrite de la Cour EDH et la demande de suspension du requérant ainsi que les pièces dès leur réception.

La sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière prend alors immédiatement contact avec les agents des centres de rétention administrative ou des zones d'attente pour les informer de la décision de la Cour EDH et de l'obligation de suspendre l'éloignement. Ce service saisit par ailleurs la préfecture compétente afin que celle-ci prenne les mesures administratives nécessaires à la suite du prononcé de l'article 39 du Règlement de la Cour EDH (fin du placement en rétention ou en zone

.../...

d'attente et assignation à résidence pour la durée de la procédure devant la Cour EDH).

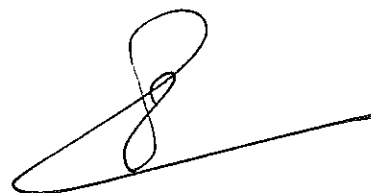
Le Gouvernement coopère ainsi pleinement avec le greffe de la Cour EDH en vue d'assurer l'entière exécution des mesures prises sur le fondement de l'article 39 de son Règlement. Ainsi, les deux seuls cas dans lesquels la France a éloigné un étranger, alors qu'une mesure provisoire avait été prise par la Cour sur le fondement de cette disposition, s'expliquent par des circonstances exceptionnelles. En effet, dans ces deux affaires, la demande de la Cour EDH n'avait été communiquée au Gouvernement qu'au moment où l'avion éloignant l'étranger était sur le point de décoller. Ainsi, la volonté du Gouvernement de se conformer à la demande de la Cour EDH a été empêchée par des circonstances exceptionnelles, indépendantes de sa volonté.

Consciente des difficultés liées à la mise en œuvre, en urgence, des décisions de suspension des mesures d'éloignement, la Cour EDH a initié en 2014 une nouvelle pratique en invitant, dans de nombreux cas, le Gouvernement à lui communiquer des informations avant qu'elle ne statue sur une demande de mesure provisoire. Cette nouvelle pratique de la Cour EDH lui permet de ne pas prononcer des mesures provisoires sur la base des seules informations fournies par le requérant et de statuer en toute connaissance de cause.

Les services compétents du ministère de l'Intérieur et du ministère des Affaires étrangères et du Développement international travaillent ainsi en étroite collaboration en vue d'exécuter dans les meilleurs délais les décisions de la Cour EDH. Une réunion doit intervenir entre ces deux services à la rentrée prochaine afin d'échanger sur les difficultés liées à ce contentieux et tenter d'améliorer les méthodes de travail.

Concernant le cas du requérant M. X, la sous-direction des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères et du Développement international avait bien pris connaissance de la décision de suspension prononcée par la Cour et en avait immédiatement informé le service compétent du Ministère de l'Intérieur à 14h38. La mesure d'éloignement dont M. X faisait l'objet avait ainsi été suspendue et ce dernier n'avait donc pas été éloigné. La Cour EDH a décidé le 27 juillet 2011 de lever la mesure de suspension qu'elle avait prononcée puis a déclaré irrecevable la requête de M.X. le 9 mai 2012

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line extending to the right.